



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 3804

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la situation des psychologues scolaires dont le corps est mal defini et le statut inexistant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quel delai pourrait voir le jour une solution promise depuis tres longtemps.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des reseaux d'aides specialisees aux eleves en difficulte, apportent l'appui de leurs competences pour la prevention des difficultes scolaires, pour l'elaboration du projet pedagogique de l'ecole, pour la conception, la mise en oeuvre et l'evaluation des aides aux eleves en difficulte. C'est pourquoi, une experience pedagogique prealable a toujours ete consideree comme necessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degre a qui une formation specifique est apportee. Cette formation definie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, et a ce titre, le diplome d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le decret no 90-255 du 22 mars 1990 modifie par le decret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3804

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1962

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2449